

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE**  
(Article 2 du décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017)

En sa séance du 8 décembre 2022, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (ANOT/2022-0051) :

**LA COMMISSION D'URGENCE FONCI LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE**

**DIT** qu'il est notoire que Madame Inchaty ASSANI-DJADOU a possédé, à compter du 31 décembre 1988 et jusqu'à son décès (le 25 mars 2008), soit pendant 19 ans, le bien situé sur la commune de Chiconi cadastré section AH n° 134 dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

**DIT** qu'il est notoire que Monsieur Siaka DAOUD-SIAKA,

- qui peut se prévaloir de la possession de sa mère Madame Inchaty ASSANI-DJADOU,

- a continué la possession à compter du 25 mars 2008 jusqu'à ce jour, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil, et qu'ainsi le délai de 30 ans de l'article 2272 du code civil est acquis ;

**DIT** que le présent acte de notoriété est délivré au requérant (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

**ORDONNE** les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

**RAPPELLE** que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la possession trentenaire.

**I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE**

- Prénoms et nom : Monsieur Siaka DAOUD-SIAKA
- Domicile : 221, Rue Rama Tsountsou, 97670 Chiconi
- Date et lieu de naissance : 15 avril 1971 à Chiconi
- Etat (célibataire, marié, Pacsé, divorcé, veuf) : marié
- Profession : Ambulancier
- Indication de sa capacité juridique : pleine
- Prénoms et nom du conjoint : Madame Riziki SAID
- Date du mariage : 15 février 2003
- Régime matrimonial adopté : mariage musulman, inscrit à l'état civil.

**II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE**

Situation : Commune de Chiconi.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AH	134	221, rue Rama Tsountsou	505m <sup>2</sup>

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°1390.

**III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES**

1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil ».